



PREFECTURE D'ALLADA

ARRÊTÉ

ANNÉE 2024 N° 3/ATL/2024D/1146/DEP-ATL/SG/SPAT/SA/004SGG24

portant interdiction de la vente à la sauvette au niveau des carrefours, sur les artères, les trottoirs, les terre-pleins centraux et dans les feux tricolores des communes du département de l'Atlantique.

Le Préfet du Département de l'Atlantique,

- vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la république du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en république du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n°2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n°2022-605 du 02 novembre 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la décentralisation et de la gouvernance locale ;
- vu** le décret n°2022-111 du 16 février 2022 portant attributions du préfet, organisation et fonctionnement des départements ;
- vu** le décret n°2021-283 du 02 juin 2021 portant nomination de monsieur Jean-Claude CODJIA en qualité de préfet du département de l'Atlantique ;
- vu** l'arrêté n°2023-006/MDGL/DC/SGM/DPAF/DAE/SA/006SGG23 du 18 avril 2023 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des services de la préfecture ;
- vu** le récépissé n°540-24/PR/CAMP/FAV du 03 septembre 2024 portant avis favorable de la Cellule d'Analyse des Arrêtés Ministériels et Préfectoraux ;

considérant que la vente à la sauvette aux grands carrefours, sur les artères des communes et dans les feux tricolores constitue un encombrement des trottoirs et de la chaussée et est une source d'insécurité pour les usagers de la route et les populations riveraines,

ARRÊTE :

Article premier

La vente à la sauvette est formellement interdite au niveau des carrefours, sur les artères, les trottoirs, les terre-pleins centraux et dans les feux tricolores des communes du département de l'Atlantique.

Article 2

La vente à la sauvette s'entend d'une vente sauvage de produits ou de services effectuée en utilisant, dans des conditions irrégulières, des lieux publics.

Article 3

Les contrevenants aux dispositions de l'article premier du présent arrêté verront leurs marchandises confisquées et s'exposeront au paiement d'une amende forfaitaire allant de dix mille (10.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA, sans préjudice de la mise en fourrière des moyens de transports impliqués.

Article 4

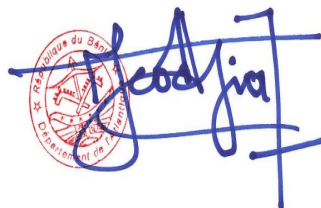
Les maires des communes du département l'Atlantique et le directeur départemental de la police républicaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application stricte et sans faille du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Il sera publié au Journal officiel de la République du Bénin.

Allada, le 04-09-2024



Jean-Claude CODJIA
Préfet du département de l'Atlantique

AMPLIATIONS :

AMPLIATIONS :

-SGG.....02(ATCR)	- SGD.....01	- MAIRIES.....08
- MEF.....01 (ATCR)	- CM.....02	- AUTRES DEP.....11
- MCVT.....01 (ATCR)	- SPAT.....01	- CHRONO.....01
- MIC.....01 (ATCR)	- PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE...03	- ARCHIVES.....01
- MDGL.....01 (ATCR)	-DDCVT.....01	- JORB.....01
- MISP.....01 (ATCR)	- DDIC.....01	
- AUTRES MINISTERES.....17	- DDPB.....01	
	- CNSR.....01	